



COMITÉ SYNDICAL

Procès-verbal

Du 11 décembre 2024 (18h00)

À EFFIAT

Approuvé par le Comité Syndical le 10 février 2025

Le 11 décembre 2024 à 18h30, les membres du Comité Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, à la Salle Polyvalente Marcel Passelaigue d'Effiat, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAUVIN.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Comité : M. Frédéric MARTIN est désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024 a été approuvé par l'assemblée.

ÉTAIENT PRÉSENTS (délégués titulaires et suppléants) :

Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans : ALBERTO Cécile, BAUDRAS Thierry, CAZALS Jean-Claude, CHAMPOUX Bruno, CHAUVIN Lionel, CHRETIEN Jean-Pierre, CIBERT-GOTON Jean-Claude, DOLAT Gilles, GEOGEON Hugues, GIANGRECO-BROC Malory, GIRARD Philippe, LAFAYE Patrice, MAUBLANT Alain, PELLETIER Sophie, RAYNAUD Jean-Louis, RENAULT Laurent, NURY Jacques, SAUSSAC Cyril, STEPHANT Nicolas.

Billom Communauté : HAVART Sylvie, MAILLARD Guy, MARIN Nathalie, ROUZAIRE Philippe, STEINERT Michelle.

Communauté de Communes Plaine Limagne : AMEILBONNE Bernard, CHANET Florian, GIBOIN Jérôme, LE GOUGUEC Franck, MARTIN Frédéric, MAS Gilles, FUENTES Carmen.

Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge : COTTIER Bernard, LASSET Paul, LOBREGAT Stéphane, MOULIN François, RODRIGUES Anne-Sophie, ROUSSELET Joëlle, FABRE Jean-Louis, Georges Denis.

Communauté de Communes Entre Dore Et Allier : BERGAMI Gilles, DEVAUX Alexandre, DUCHALET David, TRICHARD Dorothée.

Mond'Arverne Communauté : LAGRU Alain, LAMIRAND Pascal.

Pouvoir(s) :

- M. Michel DEGOILLE donne procuration à Mme Michelle STEINERT
- M. Bernard DUCREUX donne procuration à M. Alain LAGRU

Constituant la majorité des membres en exercice. Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

	<i>À l'ouverture de la séance</i>	<i>À compter de la délibération n°45</i>
Nombre de délégués présents	45	44
Nombre de pouvoirs	2	2
Nombre de suffrages exprimés	47	46

I. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Dél. 2024-41 : Désignation de l'ADIT63 comme délégué à la protection des données pour le SBA

VU l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD ;
VU la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;
VU les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) en date du 2 octobre 2017, du 9 mars 2018 et du 10 décembre 2018 ;
VU la délibération de l'Assemblée générale de l'ADIT en date du 21 mars 2019 relative à la définition d'une offre RGPD au bénéfice de ses adhérents ;
VU la délibération du Comité Syndical n°2021-25 du 22 juin 2021 portant adhésions à l'Agence Départementale de l'Ingénierie Territoriale du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que cette offre de service présente un intérêt pour la mise en place de la protection des données à caractère personnel pour les établissements publics adhérents à l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy-de-Dôme ;

Les nouvelles pratiques numériques (progression des moyens de captation, de stockage, de reproduction et d'analyse des données, explosion du volume de données traitées, essor de l'internet, valorisation intensive des données personnelles disponibles, multiplication des pratiques de partage d'informations, d'opinions ou de publications sur des plateformes ou réseaux) interrogent fortement les exigences de protection de la vie privée.

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD, constitue le cadre général de la protection des données et a pour ambition la conciliation entre ces nouvelles pratiques et la protection des particuliers. Il est directement applicable sur le territoire français depuis le 25 mai 2018.

Sa philosophie principale s'articule autour d'une responsabilisation accrue des acteurs et d'une redéfinition du rôle de la régulation. Le Règlement organise ainsi le passage d'une logique de formalités préalables (déclarations et autorisations) à une logique de conformité et de responsabilité.

Cette logique de conformité se traduit, d'une part, par l'établissement de nouvelles obligations pesant sur les responsables de traitements et les sous-traitants, et, d'autre part, par la reconnaissance de nouveaux droits pour les personnes concernées.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont directement concernés par ces dispositions compte tenu du nombre important de fichiers de données personnelles qu'elles sont amenées à gérer (fichier agents, fichier usagers d'un service public, etc...).

Par ailleurs, les nouvelles obligations et responsabilités qui en découlent renvoient à l'architecture et à la sécurité des systèmes d'information de chacune d'entre elles.

Dans ce contexte, l'ADIT63 propose de réaliser auprès des EPI adhérents, les missions de délégué à la protection des données (DPO). Les missions du DPO impliquent notamment un appui à la mise en conformité au RGPD de l'EPI et à la bonne gestion des traitements de données à caractère personnel qu'elles administrent, la réalisation de contrôles/bilans, et la coopération avec la CNIL.

Par délibération en date du 21 mars 2019, l'Assemblée générale de l'ADIT a défini une offre de services destinée à ses adhérents.

A ce titre, elle propose d'assurer pour le compte de ses membres le rôle de Délégué à la Protection des Données (DPD) dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

En 2021, une convention similaire avait déjà été signée entre l'ADIT et le Syndicat du Bois de l'Aumône. Cette convention est désormais arrivée à son terme.

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Syndicat du Bois de l'Aumône va bénéficier de l'appui en matière de protection des données à caractère personnel proposé par l'ADIT63.

Les missions concernées sont les suivantes :

« *Délégué à la protection des données à caractère personnel* » qui comporte :

- L'Assistance en matière de mise en conformité des traitements de données à caractère personnel ;
- Les prestations de services relatives aux missions de délégué à la protection des données (DPO).

La présente convention sera conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le Président explique qu'il ne prendra pas part au vote en raison de sa fonction de Président de l'ADIT63.

Il est demandé au Comité Syndical :

- de solliciter l'ADIT pour assurer la fonction de Délégué à la Protection des Données ;
- d'approuver, compte tenu de la population DGF, le versement de la cotisation annuelle maximum correspondante, à savoir **pour une population supérieure à 20 000 habitants : 4 375,00 € HT** (tarif déterminé dans les statuts de l'ADIT) ;
- d'autoriser le Vice-Président en charge des finances et des affaires juridiques à signer toute mesure d'exécution et toute mesure modificative liée à cette décision.

Le Comité Syndical,
Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : SOLLICITE l'ADIT pour assurer la fonction de Délégué à la Protection des Données.

Article 2 : APPROUVE, compte tenu de la population DGF, le versement de la cotisation annuelle maximum correspondante, à savoir **pour une population supérieure à 20 000 habitants : 4 375,00 € HT** (tarif déterminé dans les statuts de l'ADIT).

Article 3 : AUTORISE le Vice-Président en charge des finances et des affaires juridiques à signer toute mesure d'exécution et toute mesure modificative liée à cette décision.

II. FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2024-42 : Débat et Rapport sur les orientations budgétaires 2025

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est un exercice réglementaire imposé par l'article L.2312-1 du CGCT, il s'appuie sur le Rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Le Rapport d'orientation budgétaire est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, leurs EPA et leurs groupements (Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1 et L.5211-36 du CGCT). En cas d'absence de ROB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

Par application des dispositions de l'article L.5211-36 du CGCT, les dispositions de l'article L.2312-1 CGCT sont applicables aux groupements de communes. Ainsi, l'article L.2312-1 du CGCT dispose :

«(...) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique (...).

»

Ces dispositions ont été récemment introduites par la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 à l'article 107. Le rapport est transmis au Préfet et, pour les communes, au président de l'EPCI dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Cette disposition s'applique également aux EPCI de plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui prend acte de la tenue des débats et de l'existence du rapport.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : PREND ACTE de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2025.

Article 2 : PREND ACTE de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire.

Article 3 : APPROUVE le Débat d'Orientation Budgétaire 2025 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire annexé à la délibération.

Article 4 : AUTORISE le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

Le Président conclut en rappelant le caractère ambitieux de la PPI du SBA.

Certains investissements génèrent des crispations au niveau local. Des réunions publiques vont être organisées à Billom et Saint-Clément-de-Régnat en début d'année 2025 pour présenter et rassurer les habitants sur les projets de pôles de valorisation.

Dél. 2024-43 : Adoption de la grille tarifaire relative à la part incitative de la TEOMi pour les productions de l'année 2025 facturées sur la taxe foncière 2026

VU la délibération n°2017-38 du comité syndical du SBA en date du 17 juin 2017 relative à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : institution de la TEOM et instauration d'une part incitative (conséquences de la Loi NOTRe et des fusions des Communautés de Communes) ;

CONSIDÉRANT que le Comité Syndical du SBA a adopté en juin 2017 le principe de mise en place d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères avec l'instauration d'une part Incitative (TEOMi) ;

CONSIDÉRANT que la responsabilisation de l'ensemble des usagers, la réduction et le tri des déchets, la maîtrise des coûts restent les objectifs capitaux ;

L'article 1522 bis du Code Général des Impôts spécifie que les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521,1522 et 1636 B undecies.

La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets produits.

Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, pour que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les tarifs peuvent être différents selon la nature de déchet ou le mode de collecte. Le montant attendu en 2025 est égal à 6 400 000 € (facturation en 2026).

Ces tarifs sont appliqués sur les levées ou apports réalisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 et comptabilisés sur la taxe foncière 2026.

Compte tenu du montant prévu pour la recette de la part incitative TEOM 2026, les tarifs proposés par levée ou apport sont les suivants :

LEVEES			
TARIFS en €	Bio déchets	CS	OM
Bac FFOM 120 l avec réducteur	Non facturé (*)		
Bac FFOM 400 (de 360 l à 400 l)			
Bac 120 (de 120 l à 140 l)		0,96	5,5
Bac 240 (de 180 à 250 l)		1,31	8,82
Bac 360 (de 330 l à 400 l)		1,65	12,00
Bac 660 (de 500 l à 750 l)		2,51	20,00

(*) Pour les PROS en TEOMi : BAC 120 L FFOM = 0,96 €

APPORTS			
TARIFS en €	Bio déchets	CS	OM
PAC 10 l (avec sac)	Non facturé		
PAC 30l		0,11	0,86
PAC 90 l		0,35	2,55

Il est à noter que lorsque le bac présenté à la collecte est trop plein et déborde, il doit être levé deux fois consécutives pour collecter la totalité de son contenu. Il est alors comptabilisé deux fois.

Le renouvellement des cartes d'accès en déchèterie ou en PAC sera facturé 15,00 € TTC.

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'approuver les éléments constitutifs de la grille tarifaire de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative tels que mentionnés ci-dessus.
- De noter que ces tarifs sont applicables pour les levées et/ou apports en Points d'Apport Collectif comptabilisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025 et qui seront facturées avec la taxe foncière 2026.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE les éléments constitutifs de la grille tarifaire de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative tels que mentionnés ci-dessus.

Article 2 : FIXE la nouvelle grille des tarifs relatifs à la part incitative de la TEOMi pour les productions de l'année 2025 qui seront facturées sur la taxe foncière 2026.

Article 3 : DÉCIDE que ces tarifs sont applicables pour les levées et/ou apports en Points d'Apport Collectif comptabilisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025.

Après le constat, que pour la première fois en 2024, les levées des OM deviennent inférieures à celles de la CS, le Président annonce qu'un travail de planification des recettes de TEOMI va être engagé au premier semestre 2025. Le Comité Syndical sera tenu informé des réflexions ouvertes et des actions envisagées pour assurer à moyen terme un rendement suffisant du produit de TEOMI pour équilibrer les comptes du syndicat.

Dél. 2024-44 : Adoption des tarifs « Redevance Spéciale »

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que la Redevance Spéciale instituée au sein du SBA depuis 1995 s'applique aux déchets non ménagers que la collectivité peut "collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites". La redevance spéciale est payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre du Syndicat et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public. Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et des administrations.

1- Une redevance spéciale calculée sur les levées ou apports réels

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification explique que, depuis l'année 2017, les tarifs de la redevance spéciale reposent sur des tarifs liés au volume des bacs et au nombre de levées (ou d'apports en Points d'Apport Collectif) réellement constatés.

2- Création de 2 catégories de professionnels

Les tarifs proposés depuis le 1^{er} janvier 2017 sont appuyés sur ces données techniques et poursuivent les objectifs de prévention et d'incitation au tri. Deux catégories d'utilisateurs professionnels ont ainsi été créées par délibérations n°2016-48 du 10 décembre 2016 et n°2017-26 du 25 mars 2017 :

- **Catégorie 1** : Pour les utilisateurs de cette catégorie, les levées ou apports comptabilisés en 2025 ne seront pas facturés au titre de la Redevance spéciale. Les utilisateurs seront redevables de la TEOMi et se verront appliquer les tarifs de levées ou d'apports de la part incitative de la TEOMi.

- **Catégorie 2** : seule catégorie d'utilisateurs professionnels assujettis à la Redevance spéciale :

Tous les professionnels qui disposent :

- D'un bac "Ordures Ménagères" dont le volume est strictement supérieur à 240 litres ou de plusieurs bacs « ordures ménagères »
- ET / OU d'un bac "collecte sélective" dont le volume est strictement supérieur à 360 litres ou de plusieurs bacs « collecte sélective »

- ET / OU d'un bac "bio déchets » dont le volume est strictement supérieur à 120 litres ou de plusieurs bas « bio déchets »
- ET / OU d'un ou plusieurs bacs en secteur PAC (Point d'Apport Collectif).
- ET / OU pour lesquels il est impossible de facturer la part incitative sur la taxe foncière (pas de foncier bâti)

○ **Toutes les collectivités.**

Les tarifs proposés par levée (collecte en porte-à-porte) ou par apport en PAC pour l'année 2025 sont les suivants :

LEVEES			
TARIFS en €	Bio déchets (avec dotation de base annuelle sacs biodéchets)	CS	OM
Bac FFOM 120 l avec réducteur	2,31		
Bac 120 (de 120 l à 140 l)	2.31	1,95	7,06
Bac 240 (de 180 à 250 l)	3,96	3,24	12,86
Bac 360 (de 330 l à 400 l)	4.82	3,74	17,76
Bac 660 (de 500 l à 750 l) (*)		4,97	35,08
APPORTS			
TARIFS en €	Bio déchets	CS	OM
PAC 10 l	Non facturé		
PAC 30 l		0,11	0,86
PAC 90 l		0,35	2,55
COLONNE MISE A DISPOSITION			
TARIFS en € / l	Bio déchets	CS	OM
Colonne (sauf colonne 2m3)	0,008 € / l	0,004 € / l	0,03 € / l

***volume limité à 400 litres pour les FFOM**

Il est à noter que lorsque le bac présenté à la collecte est trop plein et déborde, il doit être levé deux fois consécutives pour collecter la totalité de son contenu. Il est alors comptabilisé deux fois.

Le renouvellement des cartes d'accès en déchèterie ou en PAC sera facturé 15,00 € TTC.

A partir de 2025, le tarif des levées biodéchets intègre la fourniture d'une dotation de base annuelle de sacs biodéchets calculée sur la référence de l'année précédente. Au-delà de cette dotation de base annuelle, la fourniture de sacs supplémentaires sera facturée par le SBA conformément aux tarifs fixés par l'assemblée délibérante.

Modalités d'attribution de la dotation de base annuelle de sacs biodéchets :

La dotation de base annuelle permet de couvrir le volume levé de l'année précédente ou le volume maximal théorique pouvant être levé sur une année dans le cadre d'un conventionnement nouveau.

Exemple :

L'entreprise dispose d'un bac FFOM 120 litres et ce bac a été collecté 35 fois l'année N-1 :

La dotation en sacs biodéchets de cette entreprise pour l'année N sera de :

→ 35 sacs 120 litres

OU

→ 70 sacs de 60 litres = 35 collectes * 2 sacs 60 litres (pour un bac 120 litres)

Le conditionnement des sacs étant en rouleau : la distribution sera arrondie au rouleau supérieur.

Ce calcul sera fait chaque année pour déterminer la dotation annuelle.

3- Franchise et frais de dossier applicables

- La franchise sera appliquée aux professionnels et non aux collectivités. Son montant s'élève à 136,00 €.

Elle sera proratisée en fonction du nombre de semaines d'adhésion au service (et non en fonction du nombre de semaines où les bacs sont présentés).

- Des frais de dossier seront facturés à l'ensemble des redevables de la Redevance Spéciale à hauteur de 70,00 €.

Ils ne seront pas proratisés selon la date d'abonnement ou du début du service, quelle que soit la consommation. Il est facturé au minimum à chaque professionnel adhérent au service le montant des frais de dossier, soit 70,00 €.

- La TVA n'est pas applicable.

4- Professionnels en secteur PAC souhaitant conserver leurs bacs

Les professionnels situés en « zone PAC », rattachés à un Point d'Apport Collectif et qui désirent conserver un ou plusieurs bacs seront facturés sur la base d'une tarification qui tient compte de la nécessité de mettre en œuvre une collecte spécifique : chaque bac sera collecté au prix des levées d'un bac de 660 litres quel que soit le volume du bac conservé.

Les bacs pour les biodéchets pourront être surfacturés uniquement si le professionnel est rattaché à un PAC biodéchets existant.

5- Mise à disposition d'une colonne (2 m³)

Les usagers professionnels peuvent solliciter auprès des services du SBA la mise à disposition d'une colonne de 2 m³ pour y effectuer leurs apports en ordures ménagères ainsi qu'en collecte sélective ou papiers/cartons.

Les tarifs spécifiques liés à cette mise à disposition sont les suivants :

- Levée d'une colonne "Ordures Ménagères" = **86,30 €**
- Levée d'une colonne "Colonne Sélective" ou papiers/cartons = **12,80 €**

Le Président demande à l'assemblée d'adopter les modalités de la Redevance Spéciale et d'en fixer les tarifs, applicables dès le 1^{er} janvier 2025.

6- Tarifs PAC utilisateurs non-adhérents extérieurs au territoire

- Ordures ménagères = **1,48 €** (pour un apport de 30 litres maximum)
- Collecte sélective = **0,90 €** (pour un apport de 30 litres maximum)

Ces tarifs seront notamment appliqués pour la fréquentation des aires de camping-car.

Il est demandé au Comité Syndical d'approuver les modalités de la Redevance Spéciale et les tarifs ci-dessus applicables dès le 1^{er} janvier 2025 et d'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes.

Le Comité Syndical,
Oui l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : FIXE les tarifs de la Redevance Spéciale liés à la collecte des ordures ménagères, à la collecte sélective et à celle des biodéchets des usagers professionnels comme définis ci-dessus.

Article 2 : FIXE le montant de la franchise à 136,00 € applicable uniquement aux professionnels mais pas aux collectivités et valide le montant des frais « d'abonnement au service » qui s'élèvent à 70 €.

Article 3 : DÉCIDE de fixer le renouvellement des cartes d'accès en déchèterie ou en PAC à 15,00 € TTC.

Article 4 : VALIDE le principe de la mise à disposition des professionnels de colonnes, de la possibilité pour certains d'entre eux de conserver un bac alors même qu'ils sont situés dans secteur PAC et fixe les tarifs afférents à ces services spécifiques.

Article 5 : L'ensemble des tarifs définis dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 6 : AUTORISE le Président à signer les conventions correspondantes.

Dél. 2024-45 : Adoption des tarifs « Redevance Spécifique »

Le Vice-Président chargé des finances et de la tarification rappelle que l'accès aux déchèteries pour les particuliers, les collectivités membres (EPCI et Communes) et certaines autres collectivités sous convention dérogatoire reste gratuit, et que dans le cadre de la redevance spécifique instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône, les tarifs des apports en déchèteries des usagers professionnels sont révisables par délibération du Comité syndical.

- ✓ **Tarifs d'accès en déchèteries applicables aux usagers professionnels, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 :**

En € HT	Tarifs 2025
FORFAIT D'ACCÈS *	
Accès Pros SBA ou sous convention (par accès)	19,00 €
Accès pros hors SBA (par accès)	28,00 €

* Forfait d'accès par passage sauf si dépôt uniquement de déchets triés non facturés

TYPE DE MATÉRIAU DÉPOSÉ	Tarifs 2025 En € HT / m ³
Non recyclables (par m ³)	47,30 €
Bois de construction (trié)	0 €
Déchets verts et autres bois (branchages, palettes, cagettes, ...)	8,94 €
Plastique dur, plastique du bâtiment (en site équipé*)	0 €
Plastique dur, plastique du bâtiment (en site non équipé*)	47,30 €
Laine de verre, laine de roche, polystyrène (en site équipé*)	0 €
Laine de verre, laine de roche, polystyrène (en site non équipé*)	47,30 €
Gravats issus de la construction et triés conformément aux préconisations de la REP	0 €
Plâtre (trié)	0 €
Brique plâtrière (triée)	0 €
Gravats non triés / non conformes	47,30 €
Terre végétale	0 €
Ferraille, cartons, papiers, verre, huisseries vitrées	0 €

(*) sites équipés au 11 décembre 2024 = Déchèterie de RIOM, de VEYRE MONTON, et de Billom (plastique dur et plastique du bâtiment uniquement), pôles de valorisation de LEZOUX et de COMBRONDE – **liste susceptible d'évoluer**

Le gardien valoriste est seul juge de la qualité et de la conformité du flux apporté et de sa destination.

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

✓ **Tarifs d'accès en déchèteries applicables aux collectivités non-membres du SBA ayant signé une convention d'accès, applicables au 1^{er} avril 2025 :**

Un tarif basé sur 2 éléments a été mis en place :

- **Un coût par habitant :**

Le nombre d'habitants est celui de la population légale 2025 pour les communes ou parties de communes concernées par les conventions.

- **Un coût par passage :**

Le nombre de passages est celui enregistré sur le système informatique du Syndicat du Bois de l'Aumône par les gardiens de déchèteries à partir des cartes d'accès des usagers des collectivités sous convention.

Un état de ces passages est fourni aux collectivités sous convention.

Les recettes sont inscrites sur le budget assujetti à la TVA.

La recette sera perçue en 2 fois :

- En début d'année N : la part fixe (coût par habitant)
- Après le 31 décembre N (début d'année N+1) : la part variable (coût par passage)

Tarifs proposés :

- **Part fixe par habitant : 6,10 € HT**
- **Part variable par passage : 6,07 € HT**

Les tarifs d'accès pour les collectivités sous convention seront applicables à compter du 1^{er} avril 2025.

✓ **Remplacement des cartes d'accès en déchèteries ou PAC :**

Dans le cadre de la mise en place du système informatique de contrôle de l'accès aux déchèteries ou aux points d'apport collectifs des cartes d'accès ont été distribuées gratuitement :

- aux collectivités membres ou conventionnées,
- aux professionnels des communes membres du Syndicat du Bois de l'Aumône ou sous convention avec ce dernier,
- aux particuliers du territoire ou des collectivités ayant conclu une convention d'accès avec le SBA.

Le Vice-Président propose, que tout renouvellement de carte d'accès soit facturé à hauteur de 15,00 € TTC aux professionnels, particuliers et collectivités, originaires des communes adhérentes ou non. Ce tarif sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le renouvellement de carte se fera auprès du Syndicat du Bois de l'Aumône, sur présentation des pièces justificatives qui auront été demandées lors de l'enregistrement des demandes.

Le renouvellement de la carte ne sera pas facturé :

- En cas de vol de la carte d'accès, et sur présentation d'une copie du dépôt de plainte,
- En cas de dysfonctionnement ou de détérioration involontaire.

Pour les professionnels ou collectivités qui ont besoin de plusieurs cartes d'accès en déchèterie ou PAC, la première est accordée gratuitement, les cartes supplémentaires sont facturées au tarif de **15,00 € TTC**.

Le Président demande à l'assemblée de fixer les tarifs de la Redevance Spécifique et du renouvellement des cartes d'accès comme définis ci-dessus et selon les modalités susvisées.

Il est également demandé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉCIDE de fixer les tarifs de la redevance spécifique applicables aux usagers professionnels comme définis ci-dessus et selon les modalités susvisées à compter des dates susvisées.

Article 2 : DÉCIDE de fixer les tarifs d'accès en déchèteries applicables aux collectivités non membres du SBA ayant signé une convention d'accès pour leurs usagers, à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 3 : DÉCIDE d'exonérer du paiement de la redevance spécifique les usagers professionnels lorsqu'ils déposent uniquement des matériaux non facturés.

Article 4 : DÉCIDE de fixer le renouvellement des cartes d'accès en déchèterie ou en PAC à 15,00 € TTC.

Article 5 : AUTORISE le Président à signer les conventions correspondantes.

Dél. 2024-46 : Adoption des autres tarifs de collecte

VU la délibération n°2017-59 en date du 29 septembre 2017 relatif à l'élimination des dépôts sauvages de déchets ;

Le Président invite l'assemblée délibérante à renouveler les tarifs concernant l'intervention, l'enlèvement et le nettoyage des lieux où ont été entreposés des dépôts d'ordures ménagères et assimilés contraires au règlement de collecte :

- Un montant minimum forfaitaire fixé à **160,00 €** (excepté les dégradations des équipements et les pollutions de site) représentant le coût de l'enlèvement des objets déposés illicitement sur le site concerné (sac ordures ménagères, cartons, verres et autres objets), tenant compte de l'ensemble des frais (déplacement, main d'œuvre, matériel et autres frais).
- Toutefois un coût de traitement sera facturé en plus du tarif forfaitaire pour les dépôts dont le volume est supérieur à 100 litres et/ou dont l'impact environnemental est élevé.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE les tarifs d'enlèvement et de nettoyage des ordures ménagères lors des dépôts contraires au règlement de collecte commis sur le territoire du SBA tels que définis ci-dessus.

Article 2 : DÉCIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

M. Laurent COUDUN, Directeur Général des Services, informe le comité syndical que Citeo déploie un soutien aux communes pour la prise en charge des déchets abandonnés.

M. Alain LAGRU, Vice-Président en charge des relations avec les usagers et de la qualité, complète ces propos en présentant un dispositif de caméras de surveillance (Vizzia) qui pourrait être installé à proximité des sites de dépôts sauvages.

Dél. 2024-47 : Adoption des tarifs de prestations de collecte pour le compte d'une collectivité non adhérente et autorisation de signature des contrats de prestations de service

VU les statuts du SBA approuvés en date du 26 avril 2018 et notamment son article 2 ;

VU la convention de prestations de services pour la collecte des points d'apport volontaires situés sur le territoire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne signée en date du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat peut être amené à rendre des prestations de services en lien avec ses compétences et/ou les moyens dont il dispose au bénéfice de collectivités non adhérentes ;

CONSIDÉRANT que ces prestations s'effectueront pour le compte de tiers adhérents ou non adhérents (communes, EPCI, autres entités publiques ou privées dans son périmètre ou à l'extérieur de son périmètre) y compris le cas échéant, de personnes privées ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification explique que le Syndicat peut être amené à rendre des prestations de services en lien avec ses compétences et/ou les moyens dont il dispose au bénéfice de collectivités non adhérentes.

Le SBA propose d'effectuer des prestations :

- De collecte de Points d'Apport Collectif, sur les communes de La Monnerie-le-Montel et Châteldon, pour le compte de la CC Thiers Dore et Montagne.
Ces prestations concernent des déchets ménagers et assimilés et peuvent relever, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés. Deux tarifs sont proposés :
 - Tournée avec pesée = inclut la pesée du véhicule avant et après la tournée pour définir le poids des déchets correspondant à la CC Thiers Dore et Montagne.
 - Tournée sans pesée.
- De lavage des points d'apport collectif pour le compte de la CC Thiers Dore et Montagne.
 - La session de lavage devra être programmée pour des colonnes vides (donc en suivi de collecte – jours fixes),
 - Si le lavage devait être programmé en dehors des plannings habituels de collecte, un surcoût serait appliqué pour collecte complémentaire (prix habituels de collecte).

En € HT par tournée	Ordures ménagères	Collecte Sélective Cartons
Tournée de collecte <i>La Monnerie-le-Montel</i>	305 €	Non concerné
Tournée de collecte <i>La Monnerie-le-Montel / Châteldon</i>	420 €	437 €
Journée de lavage	1 517,62 €	

Toute nouvelle tournée de collecte PAC sera facturée 4,00 € HT par km effectué.

Ces prestations s'inscrivent dans le secteur concurrentiel et doivent, à ce titre, être réalisées à titre payant, et après conclusion d'une convention de prestations entre le SBA et la collectivité non adhérente qui sollicite l'intervention du Syndicat pour réaliser la prestation sur son territoire. Les montants sont assujettis à la TVA.

Ces tarifs seront effectifs à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Comité Syndical,
Oui l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE les tarifs de prestations de collecte pour le compte d'une collectivité non adhérente, proposés ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE le Président à signer les conventions de prestations et les éventuels avenants à venir entre le SBA et la collectivité non adhérente qui sollicite l'intervention du Syndicat pour réaliser une prestation sur son territoire.

Article 3 : DÉCIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dél. 2024-48 : Adoption des tarifs liés à la non-restitution des bacs de collecte et à la vente des bacs réformés

Les bacs de collecte sont mis à disposition des usagers, mais restent la propriété insaisissable du Syndicat du Bois de l'Aumône (extrait du règlement de collecte).

Seuls les bacs réformés peuvent être vendus aux usagers du SBA. Ces bacs (abîmés ou incomplets) ne peuvent plus être utilisés dans le cadre du service de collecte et peuvent être vendus pour d'autres usages et facturés selon la grille ci-dessous.

Le Syndicat du Bois de l'Aumône peut être amené à modifier ou supprimer les contenants individuels à la suite de modifications des méthodes de collecte (automatisation, passage aux points d'apport volontaire, ...). Dans ce cas, les usagers doivent restituer les bacs initialement mis à disposition.

Lorsque ces bacs ne sont pas restitués, le SBA les facturera selon la grille tarifaire ci-dessous :

Contenant	Bac non rendu en € TTC	Bac réformé en € TTC
Bac 120 l (de 80 à 140l)	26,00 €	13,00 €
Bac 240 l (de 180 à 250l)	34,00 €	17,00 €
Bacs 360 l (340-400)	50,00 €	25,00 €
Bacs 660 l (500-700)	130,00 €	65,00 €

Le Président demande à l'assemblée de valider ces tarifs.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE l'ensemble des tarifs liés à la non-restitution des bacs de collecte et à la vente des bacs réformés proposés ci-dessus.

Article 2 : DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Article 3 : DÉCIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dél. 2024-49 : Adoption des tarifs de vente des sacs de collecte des biodéchets

CONSIDÉRANT que le SBA peut fournir des sacs de collecte de biodéchets à la demande, en sus de la dotation de base annuelle (cf délibération redevance spéciale), il convient de fixer les tarifs de vente de sacs de collecte de biodéchets ;

Les demandes de sacs de collecte biodéchets seront facturés au-delà de la dotation de base annuelle.

Le Président propose de fixer les tarifs de vente des sacs de collecte des biodéchets comme définis ci-dessous :

Désignation	TARIF (HT)
Fourniture de sacs en papier kraft d'une capacité d'environ 8 litres	27,80 € HT / les 100 sacs
Fourniture de sacs biodégradables d'une capacité de 60 litres	0,178 € HT / sac
Fourniture de sacs biodégradables d'une capacité de 110 litres	0,244 € HT / sac
Fourniture de housses biodégradables d'une capacité de 120 litres	0,250 € HT / housse
Fourniture de housses biodégradables d'une capacité de 240 litres	0,364 € HT / housse

Ces tarifs seront effectifs à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Comité Syndical,
 Oui l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
 Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE l'ensemble des tarifs de vente des sacs de collecte des biodéchets proposés ci-dessus.

Article 2 : DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Article 3 : DÉCIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dél. 2024-50 : Adoption du tarif de prestation de collecte des encombrants

Dans le cadre de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés », le SBA propose un service de collecte des encombrants qui jusqu'à maintenant se limitait à la prise en charge des apports volontaires sur les 11 déchèteries du territoire.

A titre expérimental, un service complémentaire de collecte des encombrants en porte à porte est actuellement déployé par le SBA à destination des personnes qui n'ont pas les moyens de se rendre sur ces équipements (enlèvement compris entre 0,5 et 3 m³ par foyer et par collecte). Ce service sera payant.

L'objet encombrant, au sens du règlement de collecte du SBA, est un « déchet des ménages qui, en fonction de son volume ou de son poids, ne peut être pris en charge par la collecte traditionnelle des déchets ménagers. »

On peut considérer comme encombrants, les objets, résidus des ménages (meubles, électroménagers, ferraille, etc.) qui demandent un mode de gestion particulier, qui sont le plus souvent des déchets occasionnels, et qui ont les caractéristiques suivantes :

- contenu dans un volume supérieur à 0,5 m³ (la collecte sera limitée à 3 m³ et aux objets pouvant être transportés dans un camion de 20 m³)
- non toxique (les déchets toxiques des ménages ne sont pas concernés par ce marché),
- non dangereux (ni amiante, ni explosifs, ni déchets infectieux...)
- non pulvérulents (poussière, sable, gravats, produits de démolitions, etc),
- non liquide,
- non fermentescible,
- non inflammable,
- non contaminé (puces, mites punaises, etc.).

La collecte des encombrants en porte à porte sera effectuée par un prestataire (structure d'insertion par l'activité économique) pour le compte du SBA. Ce prestataire peut différer en fonction du territoire collecté.

En effet, cette prestation s'effectuera sur les 121 communes du Syndicat du Bois de l'Aumône mais sera répartie selon 6 lots géographiques :

- lot 1 : Riom Limagne et Volcans Ouest (13 communes) : Riom – St Bonnet Près Riom – Ménérol – St Beauzire – Chatel-Guyon – Mozac – Marsat – Enval – Volvic – Malauzat – Sayat – Chantat la Mouteyre – Charbonnières les Varennes
- lot 2 : Riom Limagne et Volcans st (16 communes) : Chambaron sur Morge – Pessat Villeneuve – Varennes sur Morge – Le Cheix – Clerlande – Les Martres sur Morge – Surat – St Ignat – Ennezat – St Laure – Entraigues – Chappes – Lussat – Les Martres d'Artière – Chavaroux – Malintrat
- lot 3 : Communauté de Communes Entre Dore et Allier
- lot 4 : Billom Communauté
- lot 5 : Mond'Arverne Communauté
- lot 6 : Communauté de Communes Plaine Limagne / Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge

Cette collecte en porte à porte donnera lieu à un tri des objets et permettra de maximiser le réemploi.

Cette prestation de collecte sera facturée aux usagers afin de créer un service complémentaire aux déchèteries mais qui ne soit pas concurrentiel de ces équipements.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter un tarif de **30,00 € TTC par point de collecte pour un enlèvement compris entre 0,5 et 3 m³**.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Comité Syndical,
Oui l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE le tarif de prestation de collecte des encombrants tel que défini ci-dessus.

Article 2 : DÉCIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

M. Laurent COUDUN, Dirceteur Général des Services, rappelle que la mise en place de ce nouveau service de collecte des encombrants est prévue début janvier 2025.

Dél. 2024-51 : Adoption de la tarification associée à l'évènement « Les Journées de l'Economie Circulaire »

Syndicat fondé en 1975, 2025 sera donc l'année des 50 ans du SBA. Pour marquer cette date anniversaire, la collectivité, avec le soutien du Département du Puy-de-Dôme et du VALTOM, a pris l'initiative d'organiser un salon dédié à l'économie circulaire.

Il se déroulera les 22,23 et 24 mai 2025 sur le site du Cerey à Riom. Il aura pour principal objectif de promouvoir l'économie circulaire et de mettre en relation les différents acteurs de la filière.

Pour organiser cet évènement, il est demandé à l'assemblée d'adopter la grille tarifaire ci-après :

- Location d'un stand :

Stands équipés (cloisons, table, chaises, grille d'expo)*	6m2	12m2	24m2	Majoration angle sur allée	Majoration arrivée électrique
Associations	250 € TTC				inclus
Entreprises / autres professionnels	500€ HT	1000€ HT	2000€ HT	100 € HT	100 € HT

* Une gratuité d'accès à l'évènement pourra être accordée par le SBA sous condition de participation active du partenaire concerné

- Pack communication :

	Pack silver (publicité entrée salon + espace conférence + espace concert)	Pack gold (publicité entrée salon + espace conférence + espace concert + logo partenaire sur toute la communication)
Pack communication	2500 € HT	5000 € HT

- Emplacement food truck pour la journée grand public : 200 € HT.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE la tarification associée à l'évènement « Les Journées de l'Economie Circulaire » telle que définie ci-dessus.

Article 2 : DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Dél. 2024-52 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements en attendant l'adoption du budget primitif 2025

VU l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;

CONSIDÉRANT que pour régler les factures liées à l'acquisition de matériels et à divers investissements, le SBA aura besoin en début d'année 2025 d'engager des dépenses dans la limite de :

- **378 000 €** sur le Budget Principal
- **1 030 100 €** sur le Budget Annexe « Tri et Valorisation »

Les autorisations demandées concernent les dépenses d'investissement liées aux opérations budgétaires suivantes :

✓ **Budget PRINCIPAL :**

Budget Principal	Budgété 2024	autorisation d'engager maxi 25%	autorisation d'engager avant le vote du budget 2025
9000	81 400,00 €	20 350,00 €	13 000,00 €
Acquisition de matériels			
2158	64 400,00 €	16 100,00 €	10000
21838	10 000,00 €	2 500,00 €	1700
21848	5 500,00 €	1 375,00 €	1000
2188	1 500,00 €	375,00 €	300
9100	685 400,00 €	171 350,00 €	162 000,00 €
ACQUISITION VEHICULES			
215731	544 000,00 €	136 000,00 €	130 000,00 €
21828	130 000,00 €	32 500,00 €	30 000,00 €
21838	11 400,00 €	2 850,00 €	2 000,00 €
9300	50 000,00 €	12 500,00 €	11 000,00 €
INFORMATIQUE			
2051	10 000,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €
21838	25 000,00 €	6 250,00 €	6 000,00 €
2185	15 000,00 €	3 750,00 €	3 000,00 €
9400	230 000,00 €	57 500,00 €	15 000,00 €
SIEGE DU SYNDICAT RIOM			
2031	10 000,00 €	2 500,00 €	0
21351	60 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
21838	80 000,00 €	20 000,00 €	
2185	80 000,00 €	20 000,00 €	0
9500	140 000,00 €	35 000,00 €	30 000,00 €
Acquisition de bacs roulants			
2158	140 000,00 €	35 000,00 €	30000
9560	614 800,00 €	153 700,00 €	95 000,00 €
ACQUISITION ET INSTALLATION DE PAC			
2145	160 100,00 €	40 025,00 €	30000
2158	294 700,00 €	73 675,00 €	50000
21838	160 000,00 €	40 000,00 €	15000
9600	10 000,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €
SIEGE PONT DU CHATEAU			
21351	10 000,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €
9760	1 832 000,00 €	458 000,00 €	50 000,00 €
SITE SECONDAIRE RIOM			
2031	192 000,00 €	48 000,00 €	40 000,00 €
2111	40 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
2313	1 600 000,00 €	400 000,00 €	
Total général	3 643 600,00 €	910 900,00 €	378 000,00 €

✓ Budget Annexe TRI et VALORISATION :

Budget Tri et Valorisation	Budgété 2024	autorisation d'engager maxi 25%	autorisation d'engager avant le vote du budget 2025
9000	58 900,00 €	14 725,00 €	12 600,00 €
Acquisition de matériels			
2158	55 900,00 €	13 975,00 €	12000
21848	2 000,00 €	500,00 €	400
2188	1 000,00 €	250,00 €	200
9100	616 800,00 €	154 200,00 €	151 500,00 €
ACQUISITION VEHICULES			
215731	610 100,00 €	152 525,00 €	150000
21828	0,00 €	0,00 €	0
21838	6 700,00 €	1 675,00 €	1500
9200	2 300 000,00 €	575 000,00 €	517 000,00 €
SCHEMA DIRECTEUR DES DECHETERIES			
2031	1 383 000,00 €	345 750,00 €	300000
2111	650 000,00 €	162 500,00 €	160000
21351	35 000,00 €	8 750,00 €	
2158	30 000,00 €	7 500,00 €	7000
2313	202 000,00 €	50 500,00 €	50000
9230	220 000,00 €	55 000,00 €	44 000,00 €
CONFORMITE DECHETERIES			
21351	200 000,00 €	50 000,00 €	40000
2158	20 000,00 €	5 000,00 €	4000
9235	30 000,00 €	7 500,00 €	5 000,00 €
CONTROLE ACCES DECHETTERIES			
21838	30 000,00 €	7 500,00 €	5000
9500	216 964,00 €	42 500,00 €	40 000,00 €
Acquisition de bacs roulants			
2158	170 000,00 €	42 500,00 €	40 000,00 €
9560	1 759 681,69 €	370 575,00 €	260 000,00 €
ACQUISITION ET INSTALLATION DE PAC			
2145	250 000,00 €	62 500,00 €	60 000,00 €
2158	862 300,00 €	215 575,00 €	150 000,00 €
21838	370 000,00 €	92 500,00 €	50 000,00 €
Total général	5 202 345,69 €	1 219 500,00 €	1 030 100,00 €

Le Président demande au Comité Syndical de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le Budget Principal et sur le Budget annexe « Tri et Valorisation », sur les opérations et dans les limites sus citées, en attendant l'adoption du budget primitif 2025.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses en lien avec certaines dépenses d'investissement pour régler les factures sur le Budget Principal et sur le Budget Tri et Valorisation, sur les opérations et dans la limite des crédits suscités, en attendant l'adoption du budget primitif 2025.

Article 2 : Le Président et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Dél. 2024-53 : Autorisation de signature de l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée YL 001, pour la construction d'un pôle de valorisation sur la commune de Saint-Clément-de-Régnat

VU la délibération du Comité Syndical n°2024-35 du 22 septembre 2024 portant validation du schéma directeur des collectes 2025-2030 ;

Le Président rappelle que le Comité Syndical du SBA a adopté un schéma directeur des collectes lors de son assemblée du 22 septembre 2024. Dans ce cadre, il est prévu la création de pôles de valorisation des déchets. La présente acquisition permettra la construction d'un pôle de valorisation sur la commune de Saint-Clément-de-Régnat (sur le territoire de la Communauté de Communes Plaine-Limagne).

Le Président informe les membres de l'assemblée qu'il convient de procéder à l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 30 650 m².

Après discussion avec les co-proprétaires du terrain, il a été arrêté un prix d'acquisition à hauteur de 8 000,00 € l'hectare (soit environ 0,8 euros/m²) auxquels il conviendra d'ajouter les frais légaux.

Le Président précise que cette acquisition ne se concrétisera que :

- sous réserve des résultats d'une étude de sol complémentaire,
- à la condition que le plan local d'urbanisme autorise la construction d'un pôle de valorisation sur la parcelle suscitée.

Le Président demande au Comité Syndical :

- D'accepter l'acquisition de la parcelle **YL n°001** pour la somme de **24 520,00 €** (montant ajustable selon les résultats des études topographiques de géomètre).
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à ce dossier ainsi que tous documents s'y rapportant.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **ACCEPTÉ** l'acquisition de la parcelle YL n°001 pour la somme de 24 520,00 € (montant ajustable selon les résultats des études topographiques de géomètre).

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à ce dossier ainsi que tous documents s'y rapportant.

Dél. 2024-54 : Autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable Public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances

Le Président explique au Comité Syndical, conformément à l'article R.1617-24 du CGCT, au décret n°2009-125 du 3 février 2009, la demande du Comptable Public en matière de recouvrement des recettes de la collectivité.

Ainsi, le comptable public ne peut engager des mesures d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur d'une collectivité qu'avec l'autorisation préalable de l'ordonnateur qui a émis le titre de recette.

Le décret du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation temporaire ou permanente à tous les actes de poursuite.

L'article R 1617-24 du CGCT stipule que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable.

Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. L'absence d'autorisation justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

Pour des raisons de commodité et d'amélioration du recouvrement des recettes du SBA, il est donc possible de donner une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur.

Au regard de l'avis du Trésorier de Clermont-Ferrand, notamment en charge du recouvrement des recettes du SBA, il est proposé de lui accorder une autorisation générale et permanente de poursuite à l'encontre de redevables du SBA et de ses budgets annexes, en cas d'impayés, par toute mesure d'exécution appropriée :

- Par voie de lettre de relance et de mise en demeure : pour les dettes supérieures ou égales à **15 €** conformément aux articles L.1617—24 et L.2342-4 du CGCT.
- Par saisie à tiers détenteur : dans le respect de la réglementation en vigueur fixant les seuils minimaux de poursuites par voie de saisie à tiers détenteur (SATD) à :
 - **30 €** pour les SATD (non assorties de frais) notifiées aux employeurs et aux tiers détenteurs autres que les établissements bancaires (exemple à la CAF)
 - **130 €** pour les SATD notifiées aux banques
- Par voie de saisie-vente mobilière ou tout autre type de saisie mobilière, lorsque le montant cumulé de la dette du débiteur atteint un minimum de **750 €**.

Les présents seuils s'apprécient par rapport à la dette globale du redevable tous exercices et tous budgets confondus.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DONNE une autorisation permanente et générale au Trésorier afin de réaliser les poursuites nécessaires pour le recouvrement des créances impayées.

Article 2 : APPROUVE les seuils de poursuites précités et autorise le Trésorier à procéder aux procédures de recouvrement dès lors que ces seuils sont atteints.

III. PERSONNEL

Dél. 2024-55 : Modification du tableau des effectifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2024-40 du 23 septembre 2024 modifiant le tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2024 ;

Il est demandé à l'assemblée de modifier ce tableau, classé par filières et par grades.

Le Comité Social Territorial a été consulté sur cette question le 03 décembre 2024.

La Vice-Présidente en charge des relations humaines propose de revoir le tableau des effectifs afin de pouvoir gérer les évolutions de carrière du personnel, lauréats de concours. De plus, les modifications proposées permettent également de mettre en correspondance les effectifs avec les changements intervenus au sein de notre structure, notamment les différents recrutements opérés ces derniers mois sur l'ensemble de nos directions.

Les modifications ici présentées au tableau des effectifs seront effectives au 1^{er} janvier 2025.

GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE AU 06/09/2024	SUPPRESSIONS	CREATIONS	EFFECTIF BUDGETAIRE : PROPOSITION AU 03/12/2024
Filière administrative				
Directeur général des services	1			1
Attaché hors classe	1			1
Attaché principal	1			1
Attaché	1		1	2
Rédacteur principal 1ère classe	3			3
Rédacteur principal 2ème classe	4			4
Rédacteur	1			1
Adjoint administratif principal 1ère classe	8			8
Adjoint administratif principal 2ème classe	4		1	5
Adjoint administratif	9		1	10
Sous total filière administrative	33	0	3	36
Filière technique				
Ingénieur principal	1			1
Ingénieur	1			1
Technicien principal 1ère classe	5			5
Technicien principal 2ème classe	4			4
Technicien	5		3	8
Agent de maîtrise principal	11	1		10
Agent de maîtrise	11	1		10
Adjoint technique principal 1ère classe	54	1		53
Adjoint technique principal 2ème classe	48	2		46
Adjoint technique	47	1		46
Adjoint technique à raison de 10 heures hebdo	3			3
Sous total filière technique	190	6	3	187
TOTAL	223	6	6	223

Il est demandé à l'assemblée d'approuver ce tableau, classé par filières et par grades.

Le Comité Syndical,
Oui l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs comme défini ci-dessus.

Article 2 : **DÉCIDE** la création et la suppression des postes comme définies dans le tableau ci-dessus, applicable au 1^{er} janvier 2025.

Dél. 2024-56 : Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics indisponibles (article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-13 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 03 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique ;

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1, pour répondre à des besoins temporaires, des agents contractuels territoriaux peuvent occuper des emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux :

- 1° Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- 2° Indisponibles en raison :
 - a) D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
 - b) D'un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.

Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

La Vice-Présidente en charge des relations humaines propose à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles.
- Le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
- Il fixera le niveau de rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du cadre d'emploi de l'agent remplacé.

Sur le rapport de la Vice-Présidente chargée des relations humaines,

Le Comité Syndical,
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : AUTORISE le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles.

Le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Il fixera le niveau de rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du cadre d'emploi de l'agent remplacé.

Article 2 : DÉCIDE de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Dél. 2024-57 : Autorisation recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23 1° ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 03 décembre 2024 ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT qu'en raison d'un besoin temporaire lié à la continuité et au maintien de la qualité du service, il y a lieu d'autoriser le recrutement de cinq agents contractuels de droit public pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, dans les conditions fixées à l'article L332-23 1° du code susvisé, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

La Vice-Présidente chargée des relations humaines propose à l'assemblée délibérante de créer cinq emplois non permanents d'adjoints techniques pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

La Vice-Présidente propose que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉCIDE de créer cinq emplois non permanents d'adjoints techniques pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 : DÉCIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Dél. 2024-58 : Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23 2° ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 03 décembre 2024 ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT qu'en raison d'un besoin saisonnier lié à la continuité et au maintien de la qualité du service, il y a lieu d'autoriser le recrutement de dix-neuf agents contractuels de droit public pour un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, dans les conditions fixées à l'article L332-23 2° du code susvisé, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉCIDE de créer :

- trois emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la production de déchets verts du 31 mars au 26 octobre,
- un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la collecte du verre en période estivale du 28 avril au 28 septembre,
- un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquence de lavage extérieur des points d'apport collectifs du 24 février au 13 avril et du 15 septembre au 26 octobre,
- deux emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquence de lavage extérieur des points d'apport collectifs en raison de la chaleur du 14 avril au 14 septembre,
- deux emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquence de lavage complet des points d'apport collectifs du 24 février au 26 octobre,

- huit emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité d'exercer les missions de gardien de déchèterie, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquentation des déchèteries par les usagers du 31 mars au 26 octobre,
- un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité d'assurer l'entretien et la livraison des bacs, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de prêts provisoires de bacs en raison des festivités organisées dans les communes du 24 février au 31 août,
- un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent de prévention des incivilités, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à une activité touristique accrue nécessitant une surveillance plus attentive de l'usage des points d'apport collectifs du 26 mai au 14 septembre.

Article 2 : DÉCIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Dél. 2024-59 : Autorisation de recruter des agents dans le cadre de contrats aidés, stages ou contrats d'apprentissage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 03 décembre 2024 ;

Le Président rappelle les différents dispositifs existants permettant de recruter des agents dans le cadre de contrats aidés, de stages ou de contrats d'apprentissage :

- **Dispositif Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)**

VU le Code du Travail ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et renforçant les politiques d'insertion ;

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Ces CAE sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

Le SBA peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 6 mois minimum, 24 mois maximum renouvellements inclus – sous réserve notamment du renouvellement de la convention « contrat unique d'insertion ». L'Etat prendra en charge 80% au minimum, 95% au maximum de la rémunération correspondant au SMIC et exonèrera la collectivité des charges patronales de sécurité sociale.

- Dispositif « emploi d'avenir »

VU la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

VU le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

VU le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir ;

Le contrat d'avenir est un contrat d'aide à l'insertion destiné aux jeunes particulièrement éloignés de l'emploi, en raison de leur défaut de formation ou de leur origine géographique. Il comporte des engagements réciproques entre le jeune, l'employeur et les pouvoirs publics, susceptibles de permettre une insertion durable du jeune dans la vie professionnelle.

Le dispositif des emplois d'avenir vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans, peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires.

Ce dispositif, qui concerne notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation, ...).

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 à 36 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

- Contrat d'apprentissage

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification est une expérience adaptée.

Ce dispositif est intéressant tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

- Stage dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire

VU le Code de l'Education ;

VU les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relatives aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

- **Stage scolaire de découverte du milieu professionnel**

Les stages scolaires ont pour objectif de permettre aux élèves :

- La découverte du milieu professionnel
- L'intégration dans une équipe
- La mise en pratique des connaissances en milieu professionnel

Le stage ne peut en aucun cas être assimilé à un emploi et n'a pas de vocation économique (remplacement d'un salarié absent, exécution d'une tâche régulière, travail saisonnier ...).

Les stages doivent permettre à l'étudiant d'acquérir et/ou d'approfondir ses compétences professionnelles en situation réelle de travail et d'améliorer la connaissance du milieu professionnel et de l'emploi.

- **Stage dans le cadre d'une convention relative à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel**

La Vice-Présidente en charge des relations humaines propose à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour le recrutement d'agents et l'accueil de jeunes dans le cadre de contrats aidés (CUI-CAE, emploi d'avenir, ...), de stages ou de contrats d'apprentissage.
- D'autoriser le Président à signer au nom et pour le compte du SBA les conventions avec les agents bénéficiaires et les institutions signataires (Pôle emploi, les services de l'Etat, les chefs d'établissement scolaires, ...), ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière à l'exécution de la présente délibération (arrêtés, contrats de travail, ...).

Le Comité Syndical,
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,
Après en avoir débattu et délibéré,
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour le recrutement d'agents et l'accueil de jeunes dans le cadre de contrats aidés (CUI-CAE, emploi d'avenir, ...), de stages ou de contrats d'apprentissage.

Article 2 : **AUTORISE** le Président à signer au nom et pour le compte du SBA les conventions avec les agents bénéficiaires et les institutions signataires (Pôle emploi, les services de l'Etat, les chefs d'établissement scolaires, ...), ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière à l'exécution de la présente délibération (arrêtés, contrats de travail, ...).

IV. INFORMATION DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il s'agit de rendre compte à l'Assemblée délibérante des décisions prises en application des délégations consenties respectivement au Président et au Bureau en application de la délibération n°2024-28 du 17 juin 2024. Cette information ne donne lieu ni à débat, ni à vote.

1. Délibérations du Bureau

Bureau du 17 septembre 2024 :

✓ **dél. 14-2024 : Admission de créances en non-valeur et de créances éteintes : Budget Principal 2024**

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à se prononcer sur les admissions en non-valeurs ;

VU la délibération n°2020-36 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2020 portant autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances ;

Le Président présente les états des titres irrécouvrables transmis par le comptable public, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur ou en créance éteinte.

Le Président explique aux membres du Bureau que certains titres de recette émis sur le budget principal du Syndicat au cours d'années antérieures n'ont pu être recouverts pour des raisons que le Trésorier de la collectivité nous a fait connaître ou justifié par des pièces jointes.

Par délibération du 17 septembre 2020, le SBA a fixé les seuils de poursuite comme suit :

- Lettre de relance : 20 €
- Mise en demeure : 20 €

Les lettres de relance et les mises en demeure ont été émises par les services du comptable public sans qu'une suite n'y soit donnée.

Le seuil financier minimum de l'étape suivante, l'Opposition à Tiers Détenteur (OTD), est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le décret d'application du 18 novembre 2005 codifié à l'article R 1617-22 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) a déterminé deux seuils fixés respectivement à :

- **30 €** pour les OTD (non assorties de frais) notifiées aux employeurs et aux tiers détenteurs autres que les établissements bancaires (exemple à la CAF),
- **130 €** pour les OTD (assorties de frais) notifiées aux banques.

Tableau n°1 : 7 pièces présentées pour un total de 2 364,62 € (compte 6542)

Nature Jurid	Exercice	Référence de	N° c	Nom du redevable	Objet	Montant restant à	Motif de la présentation
Société	2023	R-122-18	1	DAMA SAS	AL1-	230,80	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2023	R-122-496	1	EMC SARL	AL1-	70,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2024	R-127-524	1	EMC SARL	AL1-	70,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2024	R-127-245	1	FARINES63 SARL	AL1-	70,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2022	R-107-105	1	LE VESTIAIRE COMBROND	AL1-	850,30	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2023	R-122-507	1	MASKA EURL	AL1-	204,68	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2023	R-122-485	1	STADIUM RIOM LOISIRS	AL1-	868,84	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
						2364,62	

Tableau n°2 : 5 pièces présentées pour un total de 678,69 € (compte 6541)

Nature Jurid	Exercice	Référence	Imputation bu	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à	Motif de la présentation
Particulier	2023	T-24	75888-020-	ALI Mouniah	300-divers	150,00	Poursuite sans effet
Particulier	2021	T-804	7788-020-	GOMEZ NAVARRO Rocio	300-divers	150,00	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-255	7788-020-	HERBAUT Dominique	300-divers	78,69	Poursuite sans effet
Particulier	2021	T-167	7788-020-	RASSABY Dominique	300-divers	150,00	Poursuite sans effet
Particulier	2021	T-799	7788-020-	ROGER Fanny	300-divers	150,00	Poursuite sans effet
					TOTAL	678,69	

Conformément à la demande du Trésorier principal, il est proposé au Bureau Syndical :

- d'admettre en créances éteintes l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°1,
- d'admettre en non-valeur l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°2,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **2 364,62 €** au **compte 6542** au Budget Principal 2024,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **678,69 €** au **compte 6541** au Budget Principal 2024.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'admettre en créances éteintes l'ensemble des crédits non recouverts du Budget Principal selon les montants susvisés.
- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur l'ensemble des crédits non recouverts du Budget Principal selon les montants susvisés.
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires sont ouverts sur le Budget Principal de l'exercice 2024, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »
- **AUTORISE** le Président à émettre les mandats correspondants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 15-2024 : Admission de créances en non-valeur et de créances éteintes : Budget Annexe « Tri et Valorisation » 2024**

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à se prononcer sur les admissions en non-valeurs ;

VU la délibération n°2020-36 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2020 portant autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances ;

Le Président présente les états des titres irrécouvrables transmis par le comptable public, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur ou en créance éteinte.

Le Président explique aux membres du Bureau que certains titres de recette émis sur le budget annexe du Syndicat au cours d'années antérieures n'ont pu être recouverts pour des raisons que le Trésorier de la collectivité nous a fait connaître ou justifié par des pièces jointes.

Par délibération du 17 septembre 2020, le SBA a fixé les seuils de poursuite comme suit :

- Lettre de relance : 20 €
- Mise en demeure : 20 €

Les lettres de relance et les mises en demeure ont été émises par les services du comptable public sans qu'une suite n'y soit donnée.

Le seuil financier minimum de l'étape suivante, l'Opposition à Tiers Détenteur (OTD), est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le décret d'application du 18 novembre 2005 codifié à l'article R 1617-22 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) a déterminé deux seuils fixés respectivement à :

- **30 €** pour les OTD (non assorties de frais) notifiées aux employeurs et aux tiers détenteurs autres que les établissements bancaires (exemple à la CAF),
- **130 €** pour les OTD (assorties de frais) notifiées aux banques.

Tableau n°1 : 4 pièces présentées pour un total de 184,17 € TTC soit 173,19 € HT (compte 6542)

Nature Jurid	Exercice	Référence	Nom du redevable	Objet	Montant restant à	Motif de la présentation
Société	2021	R-34-15	CODIGNAT MANAGEMENT S	RS1-A	2,68	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2021	R-36-76	CODIGNAT MANAGEMENT S	RS1-A	84,49	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2023	R-85-128	FRANCIAL SARL	RS1-A	85,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Particulier	2023	R-95-122	GARGOWITCH Angelique	CA1-F	12,00	Surendettement et décision effacement de dette
					184,17	

Tableau n°2 : 5 pièces présentées pour un total de 236,80 € TTC, soit 224,45 € HT (compte 6541)

Nature	J	Exercice	Référence	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à rec	Motif de la présentation
Société		2023	R-85-134	GEF SECURITE SARL	RS1-APPORTS EN DECHETTERIE	42,50	Poursuite sans effet
Société		2023	R-85-161	LE REIS SAS	RS1-APPORTS EN DECHETTERIE	31,48	Poursuite sans effet
Artisan C		2023	R-92-161	LOPEZ Wilfrid	RS1-APPORTS EN DECHETTERIE	31,48	Poursuite sans effet
Société		2022	R-62-26	PJM DISTRIBUTION SARL	RS1-APPORTS EN DECHETTERIE	80,56	Poursuite sans effet
Artisan C		2022	R-62-239	SAVINEL David	RS1-APPORTS EN DECHETTERIE	50,78	Poursuite sans effet
				TOTAL		236,80	

Conformément à la demande du Trésorier principal, il est proposé au Bureau Syndical :

- d'admettre en créances éteintes l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°1,
- d'admettre en non-valeur l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°2,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **173,19 € HT** au **compte 6542** au Budget Annexe « Tri et Valorisation » 2024,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **224,45 € HT** au **compte 6541** au Budget Annexe « Tri et Valorisation » 2024,

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'admettre en créances éteintes l'ensemble des crédits non recouverts du Budget annexe « Tri et Valorisation » selon les montants susvisés.
- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur l'ensemble des crédits non recouverts du Budget annexe « Tri et Valorisation » selon les montants susvisés.
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires sont ouverts sur le Budget Annexe « Tri et Valorisation » de l'exercice 2024, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».
- **AUTORISE** le Président à émettre les mandats correspondants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 16-2024 : Demande d'exonération du Secours Catholique de Lezoux du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

VU la délibération n°2023-40 du Comité Syndical du 12 décembre 2023 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulée par le Secours Catholique de Lezoux reçue en date du 10 juin 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose que le Secours Catholique est une association caritative (loi 1901 à but non lucratif) fonctionnant sur le bénévolat qui s'est engagée sur une démarche de solidarité au service des personnes démunies. Cette association recycle des vêtements, des jouets, etc. et contribue de ce fait à la valorisation des déchets. Elle doit se rendre quelques fois par an à la déchèterie de Lezoux pour évacuer du matériel en très mauvais état et qui doit être sorti du circuit.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde au Secours-Catholique l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèterie des déchets provenant des activités de cette association pour l'année 2024.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique le Secours Catholique de Lezoux pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 17-2024 : Demande d'exonération du Secours Catholique de Riom du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

VU la délibération n°2023-40 du Comité Syndical du 12 décembre 2023 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulée par le Secours Catholique en date du 27 juin 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose que le Secours Catholique est une association caritative (loi 1901 à but non lucratif) fonctionnant sur le bénévolat qui s'est engagée sur une démarche de solidarité au service des personnes démunies. Cette association recycle des vêtements, des jouets, etc. et contribue de ce fait à la valorisation des déchets. Elle doit se rendre quelques fois par an à la déchèterie de Riom pour évacuer du matériel en très mauvais état et qui doit être sorti du circuit.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde au Secours Catholique l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèterie des déchets provenant des activités de cette association pour l'année 2024.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique le Secours Catholique de Riom pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 18-2024 : Demande d'exonération de l'Association des Paralysés de France de Riom (Foyer L'Andalhone) du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

VU la délibération n°2023-40 du Comité Syndical du 12 décembre 2023 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulée par l'Association des Paralysés de France de Riom (Foyer L'Andalhone) en date du 07 juin 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose que l'Association des Paralysés de France est une association caritative (loi 1901 à but non lucratif) reconnue d'utilité publique et dont l'activité est de caractère social. Cette association doit se rendre quelques fois par an à la déchèterie de Riom pour évacuer des matériaux ou des déchets non recyclables émanant du Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés moteurs.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde à l'Association des Paralysés de France l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèteries des déchets provenant des activités de cette association située à Riom pour l'année 2024.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique l'Association des Paralysés de France (Foyer L'Andalhone) pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 19-2024 : Demande d'exonération du CESECAH de Lezoux du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

VU la délibération n°2023-40 du Comité Syndical du 12 décembre 2023 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulée par le CESECAH (Centre d'Etude de Sélection et d'Elevage pour Chiens Guides d'Aveugles et Autres Handicapés) située à Lezoux en date du 20 juin 2024 ;

Le Président expose que le CESECAH est une association caritative (loi 1901 à but non lucratif) affiliée à la F.F.A.C. (Fédération Française des Associations de Chiens-guides d'Aveugles), reconnue d'utilité publique. Le CESECAH est un élevage de chiens ayant pour mission de faire naître des chiots les plus aptes possibles à leur futur métier de Chiens Guides d'aveugles.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde au CESECAH l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèteries du SBA des déchets provenant des activités de cette association située à Lezoux pour l'année 2024.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique le CESECAH pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 20-2024 : Demande d'exonération des Restaurants du Cœur (centres de Lezoux et de Riom) du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

VU la délibération n°2023-40 du Comité Syndical du 12 décembre 2023 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulée par les Restaurants du Cœur en date du 21 juin 2024 dont le siège se situe à Clermont Ferrand pour ses centres de Lezoux et de Riom ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Fondés en 1985, Les Restos du Cœur est une association loi de 1901, reconnue d'utilité publique, sous le nom officiel de « Les Restaurants du Cœur – les Relais du Cœur ». Ils ont pour but « d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits, et par la participation à leur insertion sociale et économique, ainsi qu'à toute action contre la pauvreté sous toutes ses formes ».

Dès lors, le Président propose au Bureau Syndical d'accorder aux Restaurants du Cœur l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèterie des déchets provenant de ses activités pour l'année 2024.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique Les Restaurants du Cœur (centres de Lezoux et de Riom) pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 21-2024 : Demande d'exonération de l'Association Emmaüs (Bussièrès et Pruns) du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

VU la délibération n°2023-40 du Comité Syndical du 12 décembre 2023 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulée par Emmaüs (centre d'accueil de Bussièrès et Pruns) en date du 17 juillet 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose qu'Emmaüs est une association caritative fonctionnant sur le bénévolat qui s'est engagée sur une démarche de solidarité pour aider des publics en situation de grande précarité. Fondée en 1953 par l'Abbé Pierre, Emmaüs est une association reconnue d'utilité publique. L'association s'est donnée pour mission de développer des actions de solidarité partagées, en France et dans le monde, dans le but de lutter contre l'injustice sociale et les diverses formes d'exclusion.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde à Emmaüs l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèterie des déchets provenant de ses activités pour l'année 2024.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique Emmaüs (centre d'accueil de Bussièrès et Pruns), pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 22-2024 : Demande d'exonération de la Recyclerie Madeline du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

VU la délibération n°2023-40 du Comité Syndical du 12 décembre 2023 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulée par la Recyclerie Madeline, située à Riom, en date du 19 juin 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose que cette association, créée en juin 2015, a pour objet d'assurer la gestion d'une structure de type ressourcerie : valorisation et gestion innovante des déchets par la collecte, le tri, la remise en état d'objets, le détournement d'usage et la transformation artisanale ou artistique.

Par la vente et le don d'objets, des actions de sensibilisation, d'éducation à l'environnement, de réduction des déchets et tout autre moyen, elle contribue également au lien social, à la rencontre entre acteurs des filières du recyclage, artistes, créateurs professionnels ou amateurs et grand public, ainsi qu'à la création d'emplois.

L'association a signé avec le SBA une convention de partenariat ayant pour objet la récupération du petit électroménager du pôle de valorisation de Combronde à des fins de remise en état.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde à la Recyclerie Madeline l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèterie des déchets provenant de ses activités pour l'année 2024.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique la Recyclerie Madeline, pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- ✓ **dél. 23-2024 : Demande d'exonération de l'Association des Paralysés de France de Riom (Foyer L'Andalhone) du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-78 ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 1^{er} octobre 1994 instituant la Redevance Spéciale à compter du 1^{er} janvier 1995 ;

VU la délibération n°2023-39 du Comité Syndical du 12 décembre 2023 fixant le tarif de la Redevance Spéciale pour l'année 2024 ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulées par l'Association des Paralysés de France de Riom (Foyer L'Andalhone) en date du 07 juin 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spéciale a été introduite par l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 1993.

Son institution est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets assimilés aux déchets des ménages. Il s'agit de déchets d'origine tertiaire ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes filières que celles des déchets ménagers.

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés.

Cette redevance spéciale s'applique donc à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industriels, commerçants et artisans) et associatives bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères (collecte en Points d'Apport Volontaires ou en Porte à Porte).

Le Président expose que l'Association des Paralysés de France, association à but non lucratif et reconnue d'utilité publique, accompagne des enfants et adultes en situation de handicap, ainsi que leur famille, et œuvre à la défense de leurs droits à la mise en œuvre de prises en charge globales et diversifiées, favorisant ainsi leur inclusion sociale et citoyenne.

Dans ce contexte, le Président explique que sur la base du principe d'égalité vis-à-vis des structures du même secteur d'activité sur le territoire, il conviendrait de ne pas accorder cette exonération du paiement de la redevance spéciale.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** de ne pas exonérer du paiement de la redevance spéciale le foyer l'Andalhone (APF France Handicap) pour l'année 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. Décisions du Président :

- ✓ **Décision n°29-2024 du 19 septembre 2024 : Signature d'un accord-cadre n°2402P relatif à l'achat de fourniture de bureau et de papeterie**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT :

- le lancement de ce marché à bons de commande (marché de fournitures courantes et de services),
- la procédure de passation sous la forme de procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,
- l'accord-cadre avec maximum passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande,
- les besoins du Syndicat relatifs à l'achat de fourniture de bureau et de papeterie.
- l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 16 septembre 2024 pour le jugement des offres,
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - o la situation juridique
 - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0 %
2-Valeur technique et environnementale	30.0 %
3-Délai de livraison	20.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission des marchés a procédé au classement des 3 offres proposées et a retenu la société PGDIS PAPETIQUE PRO.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** l'accord-cadre n°2402P relatif à l'achat de fourniture de bureau et de papeterie, pour un montant annuel minimum de 4 500,00 € HT et pour un montant annuel maximum de 18 000,00 € HT (soit 72 000,00 € HT maximum pour la durée totale du marché) avec le titulaire suivant : la société **PGDIS PAPETIQUE PRO** domiciliée à ENVAL (63530).
- Le marché sera conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans.
Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.
- **DE SIGNER** tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché, y compris les éventuels avenants.

- ✓ **Décision n°30-2024 du 19 septembre 2024 : Signature d'un accord-cadre n°2415T relatif à la collecte des objets encombrants en porte à porte sur le territoire du Syndicat du Bois de l'Aumône**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT :

- le lancement de ce marché à bons de commande (marché de fournitures courantes et de services),
- la procédure de passation sous la forme de procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,
- l'accord-cadre avec maximum passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande,
- les besoins du Syndicat relatifs à la collecte des objets encombrants en porte à porte sur le territoire du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Les prestations sont réparties en 6 lots (géographiques) :

Lot(s)	Désignation
01	Riom Limagne et Volcans Est
02	Riom Limagne et Volcans Ouest
03	Communauté de communes Entre Dore et Allier
04	Billom Communauté
05	Mond'Arverne Communauté
06	Communauté de communes Plaine Limagne / Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge

CONSIDÉRANT :

- l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 16 septembre 2024 pour le jugement des offres,
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - o la situation juridique
 - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	40.0 %
2-Prix des prestations	40.0 %
3-Performances en matière de protection de l'environnement	20.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission des marchés a procédé au classement des offres proposées :

N°	Nom de la commune	Nombre de votes
01	Riom Limagne et Volcans Est	2
02	Riom Limagne et Volcans Ouest	2
03	Communauté de communes Entre Dore et Allier	Infructueux
04	Billom Communauté	Infructueux
05	Mond'Arverne Communauté	2
06	Communauté de communes Plaine Limagne / Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge	1

Le Président décide :

- **DE SIGNER** l'accord-cadre n°2415T relatif à la collecte des objets encombrants en porte à porte sur le territoire du Syndicat du Bois de l'Aumône avec les titulaires suivants :
 - o **Lot 1 : INSERFAC** (63000 Clermont-Ferrand) pour un montant maximum de 50 000,00 € HT.
 - o **Lot 2 : INSERFAC** (63000 Clermont-Ferrand) pour un montant maximum de 50 000,00 € HT.
 - o **Lot 3 : infructueux.**
 - o **Lot 4 : infructueux.**
 - o **Lot 5 : RESSOURCERIE DU PAYS D'ISSOIRE** (63500 Issoire) pour un montant maximum de 25 000,00 € HT.
 - o **Lot 6 : EMMAÛS BUSSIERES INSERTION** (63260 Bussières et Pruns) pour un montant maximum de 25 000,00 € HT.
- Le marché sera conclu pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

- **DE SIGNER** tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché, y compris les éventuels avenants.

- ✓ **Décision n°31-2024 du 19 septembre 2024 : Marché 2412T Concours restreint de maîtrise d'œuvre « Agrandissement de la déchèterie de Riom et transformation en pôle de valorisation, recyclerie et espace économie circulaire » : Désignation des trois candidats admis à concourir**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique (CCP) et notamment ses articles R.2162-15 et suivants ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la composition des jurys, la fixation des indemnités des membres des jurys, la fixation du nombre de candidats admis à concourir, la sélection des candidatures retenues et la fixation du montant de la prime versée aux candidats admis à concourir dans le cadre des procédures de concours ouverts ou restreints notamment ;

VU la décision n°26-2024 en date du 10 septembre 2024 portant désignation des membres du jury et fixation des indemnités, détermination du nombre de candidats admis à concourir et fixation de montant de la prime dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à l'agrandissement de la déchèterie de Riom et transformation en pôle de valorisation, recyclerie et espace économie ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la réunion du jury du 16 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la volonté de M. le Président de suivre l'avis du jury et de passer à la deuxième phase du concours avec les trois candidats admis ;

Le Président décide :

- **DE DÉSIGNER** les trois candidats admis à concourir dans le cadre de la seconde phase de sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre qui accompagnera le projet d'agrandissement de la déchèterie de Riom et transformation en pôle de valorisation, recyclerie et espace économie comme suit :
 - o **N° ordre 04** : groupement représenté par **Lieux F.AU.VES – Lieux pour Faire une Architecture et un Urbanisme Vivant, Éthique et Soutenable** (architecte mandataire / Paysagiste) situé 43 rue des Hériveaux à 69008 Lyon, et composé des cotraitants suivants :

Nom des cotraitants	Compétences
EODD Ingénieurs Conseils (69100 VILLEURBANNE)	Process et Flux déchets, Réemploi, ICPE
NOVAM Ingénierie SAS (85300 CHALLANS)	BET TP VRD, Fluides, Thermique, SSI
GUSTAVE Ingénieur du bois (74130 BONNEVILLE)	BET Structure
CABINET DENIZOU (69100 VILLEURBANNE)	Economiste de la construction

- N° ordre 03 : groupement représenté par **LABA SUD EST** (architecte mandataire / paysagiste / urbanisme / signalétique) situé 24 Montée de Vauzelles 69001 Lyon, et composé des cotraitants suivants :

Nom des cotraitants	Compétences
EUCLID Ingénierie (63110 Beaumont)	BET Structure, Fluides, VRD, SSI, économiste, structures environnementales
NALDEO (69003 Lyon)	Déchets, ICPE, OPC
CYCLE-UP (75010 PARIS)	Réemploi, écoconstruction

- N° ordre 15 : groupement représenté par **SINTEC SAS - M. LEBROU Philippe** (BE mandataire / déchets / bâtiment industriel / économie de la construction / flux / CSSI) situé 62 avenue Edouard Michelin à 63100 Clermont-Ferrand, et composé des cotraitants suivants :

Nom des cotraitants	Compétences
AA CLERMONT (63000 Clermont-Ferrand)	Architecte, plateforme logistique, bâtiment industriel, flux, déchets
SAS SECOB (63000 Clermont-Ferrand)	BET Structure, TP et VRD, bâtiment,
Selarl GEOVAL (63808 Cournon d'Auvergne)	Géomètre, Ingénierie TP / VRD, plateforme logistique, flux
BOBI REEMPLOI (69001 Lyon)	Réemploi des matériaux construction, écoconstruction, Diag PEMD
CIVEA Environnement (63210 Rochefort-Montagne)	ICPE

- **DE NOTIFIER** le rejet aux candidats non retenus.
- **D'ENGAGER** la seconde phase du concours avec les trois candidats admis à concourir en vue de retenir le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre.
- ✓ **Décision n°32-2024 du 24 septembre 2024** : Signature de l'avenant n°2 au marché n°2303T « Fourniture de composteurs collectifs »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

VU la décision du Président n°39-2023 en date du 07 novembre 2023 ;

VU la décision du Président n°40-2023 en date du 20 novembre 2023 ;

Le Président précise que le SBA est lié avec l'Association DETOURS dans le cadre du marché à bons de commande n°2303T notifié en date du 20 novembre 2023.

Le présent avenant a pour objet l'intégration des produits suivants au bordereau des prix :

Numéro de prix	Libellé	Unité	Prix Unitaire HT
1.4	fourniture livraison et mise en service d'un composteur de 1 000 litres	U	248,00€
1.5	fourniture livraison et mise en service d'un composteur de 1 000 litres avec bac à matière sèche de 400 litres avec couvercle	U	380,00€

Les clauses et conditions initiales du contrat initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** l'avenant n°2 au marché n°2303T « Fourniture de composteurs collectifs » avec l'Association DETOURS ayant pour objet l'intégration de nouveaux produits au bordereau des prix.
- **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
- ✓ **Décision n°33-2024 du 18 octobre 2024 : Signature d'un marché public n°2414M relatif à l'organisation d'un évènement grand public « Les Journées de l'Economie Circulaire »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT :

- le lancement de ce marché à bons de commande en procédure adaptée restreinte,
- la procédure de passation sous la forme de procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
- l'accord-cadre avec maximum passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande,
- les besoins du Syndicat relatifs à l'organisation d'un évènement grand public « Les Journées de l'Economie Circulaire », à l'occasion du 50^{ème} anniversaire du Syndicat du Bois de l'Aumône.
- l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 18 octobre 2024 pour le jugement des offres,
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - o la situation juridique
 - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1- Prix des prestations	50.0 %
2- Valeur technique	25.0 %
3-Performances en matière de protection de l'environnement	25.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission des marchés a procédé au classement des 3 offres proposées et a retenu la société CENTRE FRANCE EVENEMENTS.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** l'accord-cadre n°2414M relatif à l'organisation d'un événement grand public « Les Journées de l'Economie Circulaire », pour un montant maximum de 220 000,00 € HT avec le titulaire suivant : la société **CENTRE FRANCE EVENEMENTS** domiciliée à CLERMONT-FERRAND.
 - Le marché à bons de commande sera conclu pour une durée prévisionnelle de 9 mois.
 - **DE SIGNER** tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché, y compris les éventuels avenants.
- ✓ **Décision n°34-2024 du 04 novembre 2024 : Décision de passage au Compte Financier Unique (CFU)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 205 de la Loi de Finances pour 2024 ;

VU la note conjointe de la Préfecture et de la DDFIP du Puy de Dôme du 10 juin 2024 ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-40 du 09 décembre 2020 portant création de la régie locale « SBA énergie » ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2022-36 du 29 septembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2022-46 du 07 décembre 2022 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du Syndicat du Bois de l'Aumône ;

CONSIDÉRANT :

- que le Compte Financier Unique (CFU) permet :
 - une plus grande transparence et une meilleure lisibilité de l'information financière ;
 - une amélioration de la qualité des comptes ;
 - une simplification des processus administratifs et comptables ;
- que le choix du CFU constitue une opportunité pour mieux éclairer les assemblées délibérantes grâce à une amélioration de la compréhension des données budgétaires, comptables et financières ;

Le Président décide :

- Les comptes du Syndicat du Bois de l'Aumône seront produits à partir de l'exercice 2024 sous le format du Compte Financier Unique (CFU).
- La production des comptes du Syndicat du Bois de l'Aumône sous le format du CFU concerne les budgets suivants :
 - Budget Principal (nomenclature M57)
 - Budget Annexe « Tri et Valorisation » (nomenclature M57)
 - Budget Rattaché « SBA énergie » (nomenclature M4)
- Dans cette perspective, il est rappelé que la collectivité est en mesure de dématérialiser ses documents budgétaires au format xml.

V. QUESTIONS DIVERSES

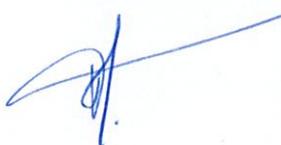
➤ M. Bruno CHAMPOUX, Vice-Président en charge de la communication et des réseaux sociaux, informe le Comité Syndical qu'une campagne de communication visant à sensibiliser les usagers au respect des consignes de tri va être lancée en 2025 de façon simultanée avec l'ensemble des membres du VALTOM.

➤ Le Président indique que le magazine « Puy de Dôme en Mouvement » de janvier 2025 aura une 4^{ème} de couverture dédiée aux consignes de tri.

➤ Pour lutter contre les erreurs de tri, M. Alain LAGRU, Vice-Président en charge des relations avec les usagers et de la qualité, représente le dispositif qui sera mis en place par le SBA dans les prochaines semaines : après la détection d'une erreur de tri commise par un usager, un courrier de rappel des bonnes pratiques de tri sera envoyé dans un 1^{er} temps avec un objectif de sensibilisation. Une récidive pourra être sanctionnée par une amende.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le secrétaire de séance,
Frédéric MARTIN



Le Président,
Lionel CHAUVIN

